



Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI), un incontournable en 2009

À compter de 2009, les résidents canadiens âgés de 18 ans et plus pourront utiliser un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) pour accumuler des capitaux à l'extérieur de leurs régimes enregistrés d'épargne retraite (REÉR) sans avoir à verser d'impôts sur les gains réalisés à l'intérieur du CÉLI. De plus, surprises de taille, les retraits ne seront pas imposables et ils donneront droit à des cotisations futures. Ainsi, il sera toujours possible de renflouer le compte. Les débuts seront modestes compte tenu de la limite annuelle de 5 000 \$, mais le passage des années fera son œuvre puisque cette limite sera cumulative, un peu comme les droits de contributions aux REÉR.

Les cotisations versées à un CÉLI ne seront pas déductibles à des fins fiscales. Par contre, toute somme accumulée dans un CÉLI ou retirée de celui-ci ne sera pas imposable. Pour les plus âgés d'entre nous, il s'agit d'un « retour vers le futur »! En effet, pendant les années 80 et au début des années 90, les contribuables canadiens étaient exemptés d'impôt sur les premiers 100 000 \$ de gains en capital et sur les premiers 1 000 \$ de revenus annuels de placement. Éventuellement, les CÉLI offriront des avantages fiscaux aussi importants.

Les institutions financières qui offrent présentement des REÉR pourront aussi offrir des CÉLI puisque les placements qui y seront admissibles et les règles d'administration (mis à part le traitement fiscal avantageux des CÉLI) seront généralement les mêmes. Ainsi, les sommes conservées dans un CÉLI pourront servir à la souscription de fonds communs de placement, de titres cotés en bourse, de certificats de placement garanti, d'obligations, de rentes différées, etc., exactement comme pour les REÉR d'aujourd'hui.

Il sera possible de posséder plus d'un CÉLI (banque, assureur, courtier en valeurs, etc.) en autant que les limites annuelles et cumulatives soient respectées par le contribuable. Chaque année, la cotisation pourra atteindre

le plafond du CÉLI pour l'année courante, qui sera composée de trois montants :

- ♦ chaque année à compter de 2009 : 5 000 \$ (ce montant annuel sera indexé au taux d'inflation et arrondi annuellement à la tranche de 500 \$ la plus près);
- ♦ tout montant retiré au cours de l'année précédente sera ajouté aux droits de cotisation de l'année courante;
- ♦ les droits de cotisation inutilisés de l'année précédente seront reportés au plafond de l'année courante.

Bien entendu les deux derniers montants ne seront connus qu'en 2010 puisqu'il s'agira de reporter les montants retirés et les droits non utilisés de 2009.

Par exemple (sans considérer d'indexation ni de revenu de placement afin de conserver l'illustration à son plus simple) tout contribuable canadien aura droit à un plafond cumulatif de contributions de 15 000 \$ en 2011. Compte tenu du traitement des contributions et des retraits, voici l'illustration d'une situation hypothétique :

- ♦ Un contribuable dépose 3000 \$ dans un CÉLI en 2009. Il peut donc reporter 2000 \$ à 2010 (solde de la limite de 5 000 \$).
- ♦ En 2010, il dépose 7000 \$ dans son CÉLI, soit la limite de 5000 \$ pour 2010 et les droits reportés de 2009 de 2000 \$. À la fin de l'année 2010, il retire 3000 \$.
- ♦ En 2011, il dépose 8000 \$ dans son CÉLI, soit les 5000 \$ de la limite annuelle de 2011 plus les droits reportés de 3000 \$ obtenus lors du retrait des 3000 \$ en 2010.
- ♦ Résultat final : ce contribuable aura déposé 18 000 \$ et retiré 3000 \$ pour des dépôts nets cumulatifs de 15 000 \$.

Il est à remarquer qu'il n'y a aucune limitation quant à l'utilisation des retraits non imposables d'un CÉLI. Ainsi,

même si le contribuable utilise les sommes retirées d'un CÉLI pour défrayer les coûts de ses vacances annuelles sur une plage des tropiques, il ne sera pas imposé et, il aura droit de cotiser à nouveau le montant de son retrait dans une année future.

Compte tenu de la nature des CÉLI (abri fiscal total - non imposable) et contrairement aux REÉR, il sera possible de mettre les actifs d'un CÉLI en garantie pour un emprunt. Cependant, comme les retraits des CÉLI sont libres d'impôt, les contribuables ne les utiliseront probablement pas de cette façon, à moins qu'il ne leur soit possible d'obtenir des placements qui offrent des rendements après impôts équivalents aux placements dans leurs CÉLI... ce qui ne sera pas courant! La possibilité de mettre en garantie les actifs des CÉLI sera plutôt utilisée par les personnes qui y verront la possibilité de maintenir leurs CÉLI entiers sans égard aux coûts impliqués. Notons ici que les intérêts payés sur des emprunts d'argent pour effectuer des cotisations dans un CÉLI ne seront pas déductibles pour des fins fiscales.

Les CÉLI seront aussi des outils de fractionnement importants puisqu'il sera possible pour un contribuable de cotiser au CÉLI de son époux ou, de son conjoint de fait. Cette disposition permettra aux couples de contribuer à deux CÉLI même si l'un des conjoints n'as pas de source de revenus.

Comme seul le décès mettra fin aux CÉLI, les aînés pourront les maintenir après l'âge limite des REÉR de 71 ans. De plus, il sera possible de transférer les CÉLI au conjoint survivant ou, entre conjoints qui se séparent afin que les sommes accumulées conservent leur état d'abri fiscal.

Afin de rendre encore plus intéressants les CÉLI, il est prévu que ni les retraits, ni les cotisations ne seront pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations fondées sur le revenu ou à des crédits octroyés dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu (par exemple, la Prestation fiscale canadienne pour enfants, la Prestation fiscale pour le revenu de travail, le crédit de la taxe sur les produits et services, et le crédit pour personnes âgées). De plus, ces sommes ne réduiraient pas les autres prestations fondées sur le revenu des particuliers, dont la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et les prestations d'assurance emploi.

Le gouvernement du Québec a accepté d'harmoniser les mesures des CÉLI dans son dernier budget du 13 mars 2008, ce qui est venu confirmer leurs avantages pour les contribuables québécois. Bien que les limites annuelles de 5000 \$ par contribuable par année en feront des outils modestes pendant les premières années, les CÉLI représenteront une révolution importante sur le plan des habitudes d'épargne des canadiens. Gageons qu'ils seront incontournables. ☼

Les commentaires contenus dans ce document ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale, et nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière avant de prendre une décision.